

Arrêt

n° 83 974 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Valérie KLEIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Vous êtes arrivé en Belgique le 4 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez rencontré des problèmes en Guinée suite à votre participation à une manifestation organisée par les chauffeurs de taxi de l'aéroport de Gbessia. Le 15 juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection

subsidaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 62 232 du Conseil du contentieux des étrangers le 27 mai 2011.

Le 8 novembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juin 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. A l'appui de ces déclarations, vous présentez une convocation émise au nom de [Y.S.], une convocation émise le 22 juin 2011 au nom de [Z.G.], un extrait d'acte de décès, un rapport médical établi le 5 mai 2011 par un médecin généraliste à Conakry, un document énumérant une liste de médicaments et émanant d'une pharmacie de Werbomont, une demande de recherche de la croix rouge, un rapport établi par un psychologue en Belgique le 15 octobre 2011, un courrier émanant du comité belge d'aide aux réfugiés, et enfin, une ordonnance médicale délivrée le 11 mai 2009 par un médecin généraliste en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre récit. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux conclut en l'absence de crédibilité de votre récit en se ralliant aux motifs de la décision du Commissariat général selon lesquels vous n'avez pu rendre crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution découlant de votre participation à la manifestation du 4 mai 2009 et n'avez pu convaincre le Commissariat général de la réalité de vos problèmes en Guinée au vu du caractère non étayé de vos déclarations concernant l'évolution de votre problème, le sort de vos amis ayant également eu des problèmes lors de cette manifestation ainsi que votre voyage en Belgique. L'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'extrait d'acte de décès de [M.D.], remarquons premièrement que ce document ne donne aucun renseignement sur les circonstances dans lesquelles [M.D.] serait décédé de sorte que ce document ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que [M.D.] est décédé, comme vous le déclarez, des suites de maltraitements subies après son arrestation lors de la manifestation du 4 mai 2009 (audition pp.3-4). Mais encore, deux anomalies ont été relevées dans ce document, ce qui réduit considérablement la force probante de ce dernier. D'une part, le nom du père du défunt n'a pas été complété à l'emplacement prévu à cet effet : au lieu de faire suite à la mention De, le nom du père du défunt est annoté à la suite des mentions Fils/Fille, dont la mention inutile n'a d'ailleurs pas été biffée. D'autre part, l'annotation qui lecture faite et invite à lire l'acte a signé avec nous indiqué en fin de document, présente plusieurs fautes d'orthographe et de grammaire, ce qui la rend inintelligible. Au vu de ces deux anomalies, et au vu de nos informations selon lesquelles, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée (voir document de réponse : Guinée : authentification de documents, 23 mai 2011), le Commissariat général arrive à la conclusion que ce document ne possède qu'une force probante limitée. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne la convocation émise au nom de [Y.S.], constatons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles cette convocation a été délivrée à cette personne. Dès lors, aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués. D'autre part, ce document présente plusieurs anomalies de sorte que sa valeur probante est très limitée : ni la date d'émission ni l'identité du signataire dudit document ne sont indiquées sur ce document. Dès lors, au vu de ces éléments, cette convocation ne permet pas de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la convocation émise le 22 juin 2011 au nom de votre mère, [Z.G.], notons également qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste aussi dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles cette convocation a été délivrée à cette personne. Dès lors, tout comme la convocation émise au nom de [Y.S.], aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués. Puis, diverses anomalies ont été relevées sur ce document, réduisant ainsi considérablement sa force probante. Premièrement, il ne mentionne pas la date à laquelle votre mère est convoquée. Deuxièmement, les caractères typographiés sur le document sont d'une mauvaise qualité telle que la lecture de ce document en est difficile. Pour l'ensemble de ces raisons, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Après, en ce qui concerne le rapport médical établi par un médecin généraliste le 5 mai 2011 à Conakry, vous déclarez qu'il reprend les constatations faites par ce même médecin le 5 mai 2009, des blessures que vous aviez contractées la veille lors de la manifestation (audition p.9). Le Commissariat général s'interroge tout d'abord sur la manière dont ce médecin a pu, deux ans après vous avoir consulté, rédiger un rapport reprenant les différentes blessures que vous présentez. D'autre part, dans ce rapport, à aucun moment, le médecin indique la ou les dates auxquelles il vous aurait consulté. Quoiqu'il en soit, ce document ne fait que reprendre les lésions corporelles que vous auriez présenté à un moment donné en Guinée sans toutefois établir la cause de ces blessures. Aucun lien clair et médical ne peut donc être établi entre ces blessures et les faits que vous avez invoqués. Ce document ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous présentez également un document énumérant les médicaments que vous auriez acheté entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2011 à la pharmacie [B.F.] de Werbement. Ce document permet, tout au plus, d'établir que durant cette période, vous nécessitez des soins médicaux et avez été suivi par plusieurs médecins. Il ne donne cependant aucun renseignement permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Puis, quant au document de la croix rouge que vous présentez, celui-ci atteste tout au plus de votre volonté de faire une demande de recherche auprès du service tracing de la croix rouge pour retrouver votre père. Il ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de faits que vous avez invoqués.

En ce qui concerne la lettre du psychologue-psychotérapeute rédigée le 15 octobre 2011, elle atteste que vous étiez régulièrement suivi par un psychologue entre septembre 2010 et juillet 2011 et présentez, à cette période, des troubles psychologiques tels que troubles du sommeil et anxiété. Cependant, ce document, établi sur base de vos déclarations, ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits, résultent directement des faits que vous avez invoqués. Il ne peut dès lors restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ensuite, à propos de la lettre du comité belge d'aide aux réfugiés, établie dans le but de soutenir votre seconde demande, elle reprend les motifs des décisions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers prises dans le cadre de votre première demande d'asile et explique les raisons pour lesquelles le comité belge d'aide aux réfugiés ne rejoint pas les différents arguments développés dans celles-ci. Elle présente également les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Toutefois, ce document, établi sur base de vos déclarations, n'apporte pas d'éléments permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Enfin, quant à l'ordonnance médicale datant du 11 mai 2009, celle-ci a déjà été présentée au Commissariat général et analysé par celui-ci dans le cadre de votre première demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer à nouveau sur ce document.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, bien que vous déclarez faire l'objet de recherches aujourd'hui, vous ne pouvez rien dire sur celles-ci si ce n'est que quatre militaires, à votre recherche, ont débarqué le 23 décembre 2011 au domicile de votre mère (audition p.11). Ces affirmations, non autrement étayées par des éléments concrets, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces recherches. D'autant que

ces recherches seraient les conséquences des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par les instances d'asile belges.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, il y a lieu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 52, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe de la foi dues (sic) aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur d'appréciation et des principes de bonne administration, notamment le

principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle invoque également « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de l'ASBL « Constats » du 19 janvier 2012 (pièce 2), ainsi qu'un avis du H.C.R. adressé au Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mai 2009, dans le cadre de la demande d'asile de « *Monsieur X* » (pièce 4).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. La partie du moyen prise de la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait et en droit, le Conseil observant, d'une part, que la décision attaquée n'a pas fait application de cette disposition et constatant, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que cet article serait revêtu d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie défenderesse de chaque demande à l'aune des conditions cumulatives qui y sont imposées.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir une convocation émise au nom de Y.S., une convocation émise le 22 juin 2011 au nom de Z.G., un extrait d'acte de décès, un rapport médical établi le 5 mai 2011 par un médecin généraliste à Conakry, un document énumérant une liste de médicaments et émanant d'une pharmacie, une demande de recherche de la croix rouge, un rapport établi par un psychologue en Belgique le 15 octobre 2011, un courrier émanant du comité belge d'aide aux réfugiés, une ordonnance médicale délivrée le 11 mai 2009 par un médecin généraliste en Guinée, un rapport de l'ASBL « Constans » du 19 janvier 2012, ainsi qu'un avis du H.C.R. adressé au Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mai 2009, dans le cadre de la demande d'asile de « Monsieur X ». Elle invoque également le fait que le requérant serait recherché par ses autorités nationales et que son père aurait disparu.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère à tort que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'il serait recherché en Guinée pour avoir participé à une manifestation en date du 4 mai 2009.

5.6.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations et pièces déposées par le requérant ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. En effet, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.6.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime disposer de suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente demande de protection internationale sans devoir ordonner de mesures d'instruction complémentaires.

5.6.3. En ce que la partie requérante invoque un avis du H.C.R. adressé au Conseil du Contentieux des étrangers du 12 mai 2009, cette dernière paraît se méprendre sur la nature de l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une seconde demande d'asile. Il ne s'agit aucunement d'une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits, comme tente de le faire croire la requête. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors de la première demande d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

5.6.4. Concernant le courrier émanant du comité belge d'aide aux réfugiés, le Conseil souligne qu'il ne relève que du simple avis, lequel ne lui permet pas, à l'examen des éléments des dossiers administratif et de la procédure, d'infirmer les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué ni, partant, de rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué par le requérant. Au demeurant, la seule circonstance d'exposer une appréciation différente de la présente cause ne peut suffire à démontrer que le Conseil aurait pris,

s'il en avait eu connaissance, une décision différente de celle opérée à l'issue de l'examen de la première demande d'asile du requérant. En outre, en ce qui concerne la demande du service tracing de la Croix-Rouge de Belgique, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que cette demande n'atteste ni de la disparition du père du requérant, ni de son décès et n'est, partant, pas susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

5.6.5. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différents documents à caractère médical déposés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir un rapport médical établi le 5 mai 2011 par un médecin généraliste à Conakry, un document énumérant une liste de médicaments et émanant d'une pharmacie, un rapport établi par un psychologue en Belgique le 15 octobre 2011, une ordonnance médicale délivrée le 11 mai 2009 par un médecin généraliste en Guinée, ainsi qu'un rapport de l'ASBL « Constats » du 19 janvier 2012 (voy. point 4.4), doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil de céans ni, partant, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

5.6.6. Par ailleurs, contrairement aux reproches formulés par la partie requérante en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie la force probante de cette pièce, la question de son authenticité n'étant à cet égard qu'accessoire. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater qu'outre le fait que l'acte de décès de M.D. ne mentionne pas la cause du décès allégué de ce dernier, ce document contient deux anomalies manifestes qui empêchent de lui accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Le fait que les « *actes de décès belges* » ne mentionneraient pas la cause du décès d'une personne, tel qu'invoqué en termes de requête, ne permet pas d'infirmer les conclusions précitées.

5.6.7. Le Conseil relève en outre que les convocations émises au nom de Y.S. et Z.G., ne mentionnent pas les raisons desdites convocations. Le Conseil souligne en outre que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités en raison des diverses anomalies qu'ils contiennent et qui sont valablement épinglées par la partie défenderesse. Le fait que les convocations adressées par la police belge « *ne mentionnaient jusqu'à récemment pas non plus de motifs* » (requête, p. 17) n'est pas davantage susceptible d'énervier les constats précités.

5.6.8. Le Conseil considère également que les nouveaux faits invoqués par le requérant, notamment la circonstance qu'il serait recherché par ses autorités nationales et que son père aurait disparu, ne peuvent être considérés comme établis. D'une part, les dépositions y afférentes du requérant sont particulièrement peu circonstanciées. D'autre part, alors que le requérant n'a pas été jugé crédible en ce qui concerne les problèmes qu'il invoquait à l'appui de sa première demande d'asile, il présente ces nouveaux faits comme étant directement subséquents auxdits problèmes.

5.6.9. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE